

Arrêté portant modification de l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, du 2 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, du 22 décembre 2010, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 45a (nouveau)

TITRE V^{BIS}

Exonération de droit cantonal

Art. 45a (nouveau)

Droit du bail

En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation, lorsque ceux-ci – de par leur objet ou leur montant - sont soumis à la procédure simplifiée.

Témérité

Art. 45b (nouveau)

L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND